



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société COLAS Nord-Picardie en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issus de l'aménagement de la déviation de Troissereux sur le territoire communal de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS Nord-Picardie le 26 janvier 2015, complétée le 3 février 2015, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI n°D5 et n°D5 bis) issus des travaux de l'aménagement de la déviation de Troissereux, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier électronique du 3 mars 2015 de la société COLAS Nord-Picardie indiquant à la Direction départementale des Territoires le choix d'abandonner le projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes n° D5 bis (scénario II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS Nord-Picardie ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public entre le 7 avril et le 5 mai 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la ville de Beauvais et Troissereux ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification susvisée du 3 mars 2015 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole et que le maire de la commune de Beauvais propose de retenir ce même usage ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de stockage de déchets inertes de la société COLAS Nord-Picardie exploitée sur les parcelles ZP10, ZP11 et ZP13 à proximité du Chemin rural des 7 vallées à Beauvais (60000), dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945, Immeuble Échangeur à Villeneuve-d'Asq (59650), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume</b>	<b>Classement</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ; Installation de stockage de déchets inertes	Capacité maximale de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>• ISDI n° D5 : 70 000 tonnes</li></ul>	Enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Beauvais sur les parcelles ZP10, ZP11 et ZP13.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2015, complétée le 3 février 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COLAS Nord-Picardie.

### **ARTICLE 2.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COLAS Nord-Picardie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société COLAS Nord-Picardie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

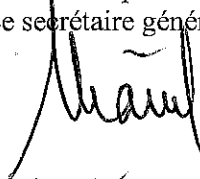
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société COLAS Nord-Picardie  
197 rue du 8 mai 1945  
Immeuble Echangeur  
C.S. 60105  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ

Madame le Sénateur Maire de Beauvais

Monsieur le maire de Tillé

Monsieur le maire de Troissereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, du  
l'aménagement et du logement de Picardie

